

**Arrêté  
réglementant l'accès, la fréquentation et la circulation dans les massifs exposés aux risques  
d'incendies de forêt.**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1,

**Vu** la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

**Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi;

**Vu** le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 12 juillet 2018 relatif à la prévention des incendies de forêt et notamment l'emploi du feu,

**Vu** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, consultée le 24 mai 2024,

**Vu** les groupes de travail de janvier à avril 2024 associant les collectivités territoriales et les partenaires de la DFCI relatifs à la réglementation des accès aux massifs forestiers afin de prévenir le risque d'incendie de forêt ;

**Considérant** la nécessité de renforcer les mesures de prévention des incendies de forêt et de garantir la sécurité de la population,

**Considérant** la vulnérabilité croissante des massifs particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département du Tarn, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

**Considérant** l'engagement régulier de colonnes de renforts du SDIS 81 au profit d'autres départements, en cas d'incendies d'ampleur, notamment en période estivale,

**Considérant** que plus de 9 incendies sur 10 sont causés par l'action humaine,

**Considérant** la nécessité de réglementer la fréquentation des massifs forestiers du Tarn pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie en cas de risque très élevé d'incendie de forêt,

*Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn*

### **Arrête**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté réglemente, dans les massifs forestiers de plus de 4 hectares (décrits dans l'annexe 1) exposés aux risques d'incendies de forêt et à moins de 200 mètres de ceux-ci en période de vigilance incendie de forêt, l'accès, la circulation sous toute forme et la fréquentation (manifestations, activités ludiques et sportives, y compris bivouacs et campings sauvages).

Le présent arrêté s'applique à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayants droit...) quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction. Il s'applique aux usagers, aux véhicules non motorisés et motorisés, sauf exceptions mentionnées à l'article 6.

#### **ARTICLE 2 : Définitions.**

- Camping sauvage : on entend par « camping sauvage » au sens du présent arrêté le fait de s'installer pour passer la journée ou la nuit dans un abri temporaire (tente, yourte, caravane, ou camping-car...) en dehors d'un terrain de camping spécialement aménagé.
- Bivouac : au sens du présent arrêté, « le bivouac » est un campement transitoire d'une nuit au plus (pendant les heures légales de coucher de soleil) qui se déroule en plein air.
- Manifestations : sont considérées comme des manifestations au sens du présent arrêté les manifestations se déroulant, soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé dès lors qu'elles sont ouvertes au public.

Une manifestation est considérée comme ouverte au public lorsqu'elle qu'elle fait l'objet d'une communication non différenciée (affichage, réseaux sociaux...).

En tout état de cause, toutes les manifestations qui relèvent d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre d'une police administrative doivent être considérées comme une manifestation au sens du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent acte sont applicables durant la saison estivale entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année. Le préfet peut, par arrêté spécifique, suspendre, anticiper ou proroger les dispositions du présent arrêté, en fonction des risques météorologiques et pendant une durée qu'il détermine.

### **ARTICLE 4 : ÉVALUATION PRÉVISIONNELLE DU NIVEAU DE VIGILANCE INCENDIE DE FORÊT**

Un niveau de vigilance incendie de forêt est déterminé chaque semaine par le préfet pour les massifs forestiers du département du Tarn (cf. carte des massifs en annexe 1) sur la base des prévisions de la cellule de veille des risques feux d'espaces naturels et de la cellule spécialisée de Météo-France. Il tient notamment compte du risque d'éclosion et des vitesses potentielles de propagation d'un feu, des observations terrain, et des manifestations dans le département du Tarn.

Six niveaux de vigilance sont déterminés :

Niveau de vigilance incendie de forêt (croissant)

<b>1 : FAIBLE</b>	<b>4 : SÉVÈRE</b>
<b>2 : LÉGER</b>	<b>5 : TRÈS SÉVÈRE</b>
<b>3 : MODÉRÉ</b>	<b>6 : EXTRÊME</b>

Le niveau de vigilance incendie de forêt applicable pour les massifs forestiers du Tarn est consultable par tous sur le site Internet des services de l'État dans le département :

***<https://www.tarn.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau.-Environnement.-Prevention-des-risques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Naturels/Risque-feu-de-foret/Carte-vigilance-feux-de-forets>***

En période de risque sévère, très sévère et extrême, il sera également affiché en mairie.

### **ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions suivantes relatives à l'interdiction de l'accès, de la circulation et de la fréquentation des personnes s'appliquent uniquement dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt, correspondant à l'ensemble des espaces boisés de plus de 4 hectares, et à moins de 200 mètres de ceux-ci, y compris sur les voiries suivantes incluses dans ces massifs : pistes DFCl, pistes forestières, chemins de service et chemins ruraux ainsi que les voiries publiques des communes ouvertes à la circulation publique.

#### **La cartographie de ces zones**

La cartographie des zones d'application du présent arrêté est jointe en annexe 1 et peut être consultée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn.

L'accès, la circulation sous toute forme et la présence des personnes dans les massifs forestiers définis à l'article 1 sont réglementés comme suit :

Niveau de vigilance incendie de forêt	Accès, circulation, fréquentation dans les massifs forestiers exposés aux risques incendies
FAIBLE	Autorisés sans restriction
LEGER	
MODERE	
SEVERE	Autorisés avec prudence
TRES SEVERE	Fortement <b>déconseillés</b>
EXTREME	<b>INTERDIT</b>

Le risque extrême pourra concerner tout ou partie d'un massif forestier tel que défini sur la carte en annexe 1. Un arrêté complémentaire pourra venir en préciser les conditions d'application. Outre l'accès, la circulation et la fréquentation des massifs concernés, en cas de risque extrême est également interdit le stationnement et l'arrêt de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre.

Sont interdits en particulier en cas de risque extrême :

- La circulation sur les pistes et chemins ;
- Le stationnement et l'arrêt de part et d'autre des voiries, fermées ou restant ouvertes à la circulation publique et sur les parkings publics au sein du périmètre.

## **ARTICLE 6 : DÉROGATIONS**

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public listées en annexe 2 justifiant leur présence dans les massifs ;
- aux propriétaires, locataires ou ayants droit, justifiant leur présence dans les massifs pour accéder à leur construction, à leur exploitation agricole ou élevage ;
- aux prestataires de service urgents ou de travaux urgents justifiant leur présence dans les massifs pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION DES USAGERS**

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées et sur le site de la préfecture du Tarn.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du code forestier).

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur du cabinet du préfet du Tarn, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental du service

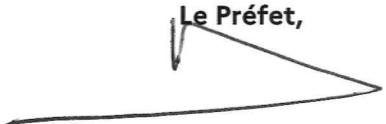
d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn - Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la police nationale, le président du conseil départemental et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera affichée dans toutes les mairies du département pendant une durée de deux mois.

Il sera en outre transmis pour information à :

- M. le Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs ;
- M. le Président du Centre national de la propriété forestière ;
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le Président de l'Association des maires ruraux du Tarn ;
- M. le Président de l'Association des maires et élus locaux du Tarn ;
- Mme la Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
- MM les Présidents des Communautés d'agglomérations de Castres-Mazamet et Gaillac Graulhet.

Fait à Albi, le 16/07/2024

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Zone	Nom
1	Grésigne et Causses
2	Ségala et Monts d'Alban
3	Monts de Lacaune
4	Sidobre Vallée du Thoré
5	Montagne Noire
6	Plaines

\* massifs dont la superficie est > à 4ha



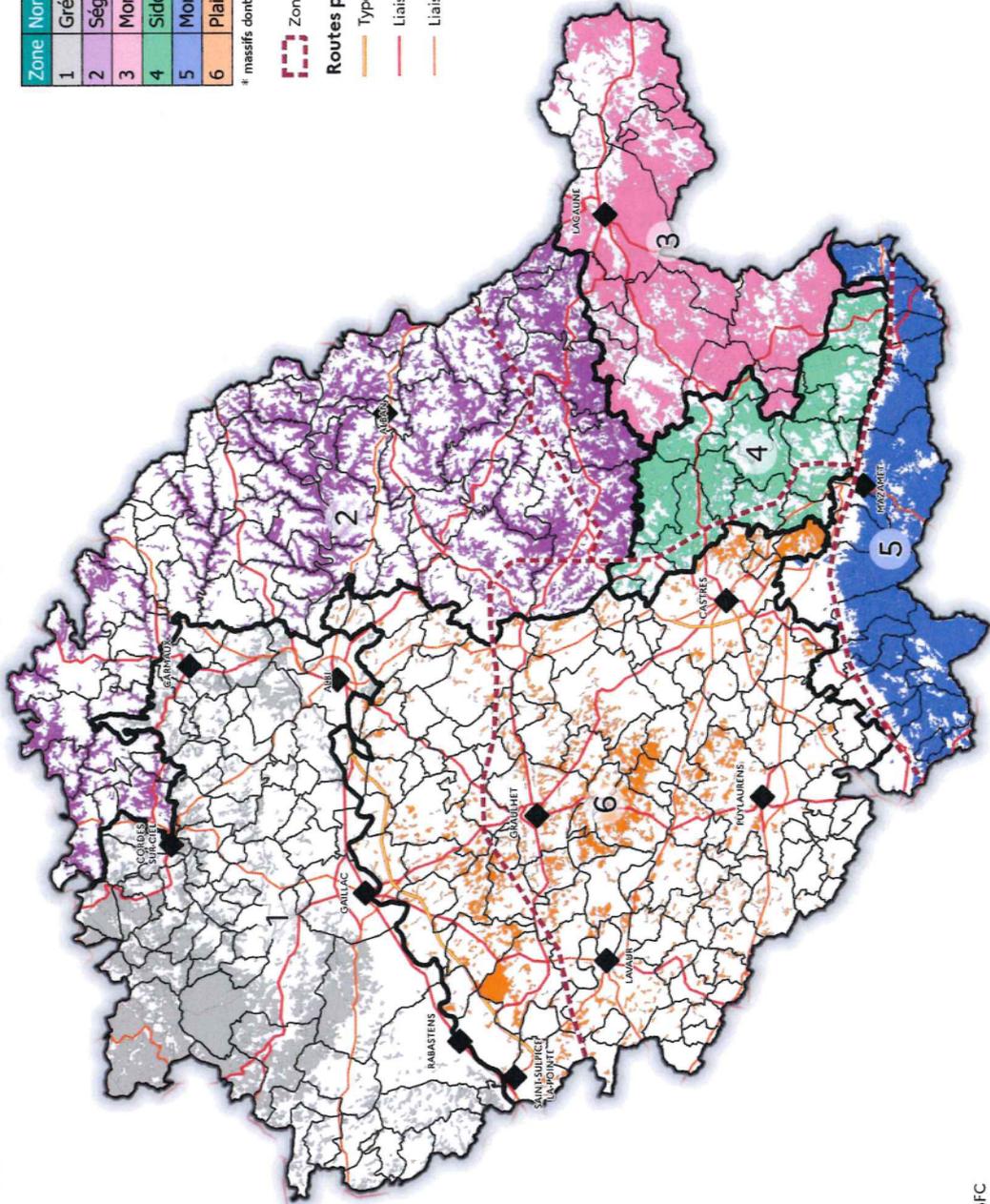
Zones météo 2023

**Routes principales**

Type autoroutier

Liaison régionale

Liaison principale



**ANNEXE 1 : CARTE DES MASSIFS FORESTIERS DU TARN**

**ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Catégorie	Contexte
Personnes intervenant dans le cadre de l'ordre d'opération départemental feux de forêt	Tous les personnels agissant dans le cadre de l'ordre d'opération (services de lutte et de première intervention, guetteurs, patrouilleurs, cellule technique de recherches des causes, bénévoles des CCFF, etc)
Agents des services d'incendie et de secours	Pour toute mission nécessitant l'accès au massif forestier (secours à personnes, etc)
Gardes à cheval assurant des missions de surveillance des forêts en période estivale	Dans le cadre de leur mission de surveillance en tenue
Agents de l'Office national des forêts	Pour les missions de surveillance et de gestion courante des forêts publiques ne pouvant être différées
Personnes investies d'une mission de police ou de maintien de l'ordre (police nationale, gendarmerie, office français de la biodiversité, office national des forêts, police municipale, police rurale...)	Pour toute mission
Personnes chargées de missions de surveillance des infrastructures mettant en cause la sécurité ou la salubrité publique	Surveillance et maintenance légère des infrastructures ne pouvant être différée sans créer de risques à la sécurité publique (contrôle de la déformation des rails en période de forte chaleur, maintenance des infrastructures nécessaires à la navigation aérienne, maintenance des infrastructures de radiocommunication, etc) Interventions et prélèvements nécessaires à la continuité de l'alimentation en eau potable
Agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ou délégataires	
Personnels soignants (médecin, infirmier, ambulance privée, etc)	